

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Décision modificative n° 7 du budget principal de la commune

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agnny :

- n° 25d-0301 du 17 mars 2025 de reprise anticipée des résultats ;
- n° 25d-0303 du 17 mars 2025 adoptant le budget primitif de la commune ;

Vu les décisions du Maire de Saint-Laurent d'Agnny :

- n° 25-déc01 du 07 janvier 2025. DM 1. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- n° 25-déc04 du 15 avril 2025. DM 2. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- n° 25-déc09 du 17 juin 2025. DM 3. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- n° 25-déc10 du 30 juin 2025. DM 4. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- n° 25-déc14 du 18 août 2025. DM 5. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- n° 25-déc15 du 11 septembre 2025. DM 6. Virement de crédits de chapitre à chapitre ;

Considérant ce qui suit :

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2025 pour tenir compte de l'évolution des besoins et des recettes de la commune.

Les ajustements portent notamment sur l'augmentation des prestations de service et des frais de personnel en section de fonctionnement, ainsi que sur la réception de la subvention « Fonds vert » pour la route de Soucieu.

La modification intègre également les opérations d'investissement relatives à l'acquisition VIVAL et à la rénovation ERA, ainsi que les ajustements nécessaires concernant la taxe d'aménagement et sa restitution à la COPAMO. Ces évolutions permettent de maintenir l'équilibre budgétaire tout en préservant la capacité d'investissement de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision modificative n° 7 au budget primitif 2025 telle que figurant ci-dessous est adoptée.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	29 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	29 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68128 : Dot. aux amort. des charges exceptionnelles différées	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-791 : Transferts de charges de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 300,00 €	0,00 €	23 000,00 €
D-65568 : Autres contributions	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Charges financières	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	79 400,00 €	102 400,00 €	0,00 €	23 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €
D-4818 : Charges à étaler	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2804422 : Amort. subv. nat. pers. droit privé - Bâiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-4818 : Charges à étaler	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	11 300,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	135 900,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	135 900,00 €	0,00 €
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	320 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	320 000,00 €
D-20422 : Subv. pers. droit privé - Bâiments et installations	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-237 : Aménagements ERA	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21328-173 : Acquisitions terrains	0,00 €	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	216 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	80 000,00 €	246 000,00 €	165 300,00 €	331 300,00 €
Total Général		189 000,00 €		189 000,00 €

- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 3. Les crédits sont ouverts et Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider, mandater et ordonnancer les dépenses correspondantes.
- Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN




Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Durée des amortissements

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 à L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24d-0603 du 24 juin 2024,

Considérant les éléments suivants :

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont soumises à l'obligation d'amortir que les subventions d'équipement versées, comptabilisées au compte 204, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-1 du Code général des collectivités territoriales. La commune compte 2 200 habitants et relève donc de cette catégorie.

L'amortissement des subventions d'équipement permet de répartir la charge sur plusieurs exercices et de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles. Le Conseil municipal a déjà fixé des durées d'amortissement dans sa décision n° 24d-0603 du 24 juin 2024. En complément, il convient de fixer les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories de subventions d'équipement versées par la commune.

La commune souhaite adapter les durées d'amortissement à la nature et à l'utilité des équipements subventionnés ; Il y a lieu de distinguer les subventions selon leur objet pour optimiser la gestion budgétaire.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est fixé les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement (compte 204) :

Type de subvention d'équipement	Durée d'amortissement	Justification
Subvention aux particuliers pour les récupérateurs d'eau	1 an	Faible montant en jeu
Subventions aux particuliers pour la rénovation des logements	2 ans	Effets rapides sur la qualité du patrimoine communal et politique d'amélioration de l'habitat
Subventions pour les fonds de concours et les subventions d'équipement pour les biens mobiliers et immobiliers et les travaux de voirie	15 ans	Durée de vie plus longue des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des voiries

Article 2. Ces dispositions s'appliquent aux subventions d'équipement votées à compter du présent exercice budgétaire.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25.....

Publié le : 07/10/25.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Classement des voiries communales

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11d-1001 du 3 octobre 2011,

Vu l'avis de la commission Voirie en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant les éléments suivants :

Il convient de procéder à une mise à jour du classement des voiries communales de la commune afin de tenir compte des évolutions intervenues sur le territoire communal et de clarifier le périmètre du domaine public communal. Certaines voies ne figurent pas aujourd'hui dans le domaine public de la commune, ni dans le classement des voiries communales. Or, elles présentent une utilité publique puisqu'elles sont déjà pleinement intégrées dans le plan de mobilité de la commune, permettant notamment pour certaines d'accroître les voies destinées aux mobilités douces.

Un intérêt particulier est accordé au chemin situé entre la rue des Écoles et la Mairie (le long de l'école maternelle), lequel, bien qu'emprunté par de nombreux riverains, est dépourvu d'appellation. Il est fait le choix de l'appeler « Passage de la liberté »

A *contrario*, plusieurs voiries ont été intégrées dans le domaine public communal alors même que la commune n'était pas propriétaire et ne l'est pas devenue depuis lors. Leur classement s'avère manifestement erroné et doit être corrigé afin, là encore, de clarifier le périmètre du domaine public routier communal.

Enfin, les modifications proposées ne portent atteinte ni aux droits des tiers ni à l'exercice des servitudes existantes.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le chemin situé entre la rue des Écoles et la Mairie (le long de l'école maternelle) est dénommé « Passage de la liberté ».

Article 2. Le classement des voiries communales est modifié selon les modalités suivantes :

Classement dans la voirie communale :

- Sentier du Clair,
- Passage de la liberté,
- Chemin de la FOL entre la rue du Clair et le parking de la Salle des fêtes,
- Allée des Platanes,
- Chemin du clos Bourbon.

Déclassement de la voirie communale :

- Rue du Planil (du 89 au 269),
- Rue du Haut Planil,
- Lotissement la Champière,
- Lotissement la Ronzière,
- Lotissement le Bottand
- Lotissement Clos de Cibeins.

Article 3. Les plans de situation des voies concernées sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante.

Article 4. Ces modifications prendront effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les textes en vigueur.

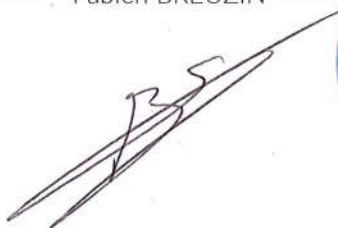
Article 5. Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- À Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- À Monsieur le Président du Conseil départemental de Rhône.

Article 6. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Attribution de subventions à l'école communale

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-4 et L.212-5 relatifs aux compétences communales en matière d'enseignement du premier degré ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au « Savoir rouler à vélo » ;

Vu l'avis de la commission Jeunesse en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'école communale constitue un service public essentiel au développement de notre territoire.

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) propose des activités sportives et éducatives complémentaires aux enseignements dispensés à l'école, favorisant l'épanouissement physique et social des enfants. L'adhésion annuelle de l'école à l'USEP s'élève à 1 500,00 euros TTC et permet aux élèves de bénéficier de rencontres sportives, d'animations pédagogiques et d'un matériel sportif adapté.

Le dispositif « Savoir rouler à vélo » constitue une priorité nationale visant à garantir l'autonomie à vélo des enfants avant l'entrée au collège, contribuant ainsi à leur sécurité routière et à la promotion des mobilités douces.

Le prestataire « Louis À vélo » propose un programme d'apprentissage complet répondant aux exigences du « Savoir rouler à vélo », comprenant la maîtrise technique du vélo, la connaissance de la sécurité routière et la pratique du vélo en situation réelle.

L'intervention de ce prestataire auprès de l'ensemble des élèves de l'école représente un coût de 3004,00 euros TTC, incluant l'encadrement qualifié, le matériel pédagogique et les équipements de sécurité.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans les compétences communales en matière d'enseignement du premier degré et participent à l'amélioration de la qualité du service public éducatif.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est allouée à l'école de la commune pour financer son adhésion annuelle à l'USEP.

Article 2. Une subvention de 3004,00 € (trois mille quatre euros) est accordée à l'école de la commune pour la prise en charge intégrale des interventions du prestataire « Louis À vélo » dans le cadre du programme « Savoir rouler à vélo ».

Article 3. Ces subventions seront versées sur présentation des justificatifs de dépenses correspondants.

Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Projet « Construction d'un bloc sanitaire à l'école maternelle de Brignamaro (Bénin) » : conventionnement avec l'Association Komanu France-Bénin et demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement son article L. 1115-1-1,

Vu le Code de l'environnement, particulièrement son article L. 213-6,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Considérant ce qui suit :

Après que la commune a soutenu le projet de l'association Komanu France Bénin de forage de puits dans la commune de Kérou, située au Nord du Bénin et sollicité dans ce cadre une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (délibération n° 23d-0305 du 13 mars 2023), elle est à nouveau sollicitée par la même association au soutien d'un nouveau projet de forage d'un puits, lequel s'accompagne de la construction d'un bloc sanitaire à l'école maternelle de cette même commune (Bénin). Le budget total de réalisation est estimé 24 350 € (vingt-quatre mille trois-cent-cinquante euros). Cette initiative s'inscrit parfaitement dans la coopération décentralisée « Eau saine et hygiène pour tous » soutenue par la commune depuis 2023.

La commune entend de nouveau s'engager aux côtés de l'association Komanu Bénin, en réalisant une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dont elle relève. L'Agence de l'Eau est en effet susceptible d'apporter son concours à hauteur de 70 % pour ce projet (17 000 € [dix-sept mille euros]). La Commune peut se porter mandataire de l'association et ainsi participer au projet de coopération décentralisée intitulé « eau saine et hygiène pour tous ».

Parallèlement, l'association Komanu Bénin sollicite le concours financier direct de la commune à hauteur de 5 % du montant total du projet, soit 1 250 € (mille deux-cent-cinquante euros).

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le plan de financement de ce projet est approuvé.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le soutien financier de l'Agence de l'eau pour le financement de ce projet.
- Article 3. La somme de 1 250 € est affectée au projet décrit ci-dessus.
- Article 4. La convention de mandat de tiers à intervenir avec l'association Komanu France Bénin pour la mise en œuvre opérationnelle du projet, et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, est approuvée.
- Article 5. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières avec l'association Komanu France-Bénin.
- Article 6. Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom de la Collectivité, toute convention afférente pour la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnny, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Modification des statuts du SYSEG

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du Syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG) ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et compétences d SYSEG ;

Vu la délibération n° 2025-33 du Comité syndical du SYSEG en date du 15 septembre 2025 relative à la modification et à l'approbation des nouveaux statuts du SYSEG ;

Considérant ce qui suit :

Le Comité syndical du SYSEG a adopté une délibération n° 2025-33 du 15 septembre 2025 par laquelle il a approuvé une proposition de modification des statuts du SYSEG. Cette modification porte principalement sur trois articles. L'article 1^{er} adapte la composition du SYSEG pour tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération. Celle-ci remplace les trois communes membres dans les différents articles des statuts, Les articles 2 et 9 sont modifiés car leur rédaction actuelle n'est pas en adéquation avec la définition de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que les nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales par infiltration.



Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La modification des statuts du SYSEG proposée par le Comité syndical est approuvée.

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération. Il est chargé de notifier la présente délibération au SYSEG et à la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Lancement d'une étude d'imprégnation sur les perfluorés

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant ce qui suit :

Dans un souci de préservation de la santé publique et face aux préoccupations croissantes liées à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), également appelées perfluorés, il apparaît nécessaire d'approfondir les connaissances sur leur impact au sein de la population locale.

A l'initiative du Maire, la commune de Saint-Laurent d'Agny s'est associée à une procédure pénale conjointe à une quarantaine d'autorités territoriales du département, lancée sur la base d'une plainte déposée contre X. L'objectif est de faire reconnaître les préjudices subis par les communes et, par voie de conséquence, par leurs habitants.

Afin de disposer de données objectives et localisées, il est proposé de mettre en place une étude épidémiologique visant à évaluer les taux d'imprégnation aux perfluorés au sein de la population. Cette démarche s'inscrit non seulement dans une volonté de prévention, de transparence et d'aide à la décision en matière de politiques de santé publique et d'environnement, mais également dans le cadre de l'action pénale collective.

La conduite de cette étude repose sur un groupement pluridisciplinaire garantissant son objectivité, sa rigueur scientifique et sa crédibilité. Ce groupement réunit un laboratoire spécialisé, un institut de sondage reconnu, ainsi qu'un chef de projet issu du monde scientifique. Ce dernier, biostatisticien de formation et expert en méthodologie, est chargé de concevoir l'ensemble du protocole d'étude d'imprégnation : définition du design, critères de sélection de l'échantillon, outils de recueil des données et modalités d'analyse. Dans une démarche éthique et réglementaire, le

dossier d'étude sera soumis au Comité de protection des personnes (CPP) ou au Comité d'éthique ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des participants, notamment en matière de consentement et de protection des données personnelles.

Une fois validée par les différents comités, l'étude sera réalisée à l'automne-hiver 2025-2026, suivie de la publication des résultats.

L'étude reposera sur un panel de 500 personnes tirées au sort parmi les habitants des entités cosignataires de la plainte. Ce panel sera constitué de manière à garantir une représentativité socio-démographique fidèle aux populations concernées (âge, sexe, répartition géographique, etc.). Le tirage au sort permettra de limiter les biais de sélection et d'assurer l'impartialité de l'échantillon. Les personnes sélectionnées seront contactées individuellement et invitées à participer sur la base du volontariat, après avoir reçu une information complète et transparente sur les objectifs, les modalités et les garanties éthiques de l'étude.

Le coût total de l'étude est estimé à 98 000 € HT, financé par l'ensemble des collectivités territoriales et syndicats des eaux concernés. Leur participation sera fonction du nombre d'habitants. Pour la commune de Saint-Laurent d'Agnny, la contribution financière s'élèverait à 576,29 € TTC. Cette somme sera toutefois prise en charge par la COPAMO comme pour l'ensemble de communes membres.

La commune de Saint-Laurent d'Agnny accepte que la ville d'Oullins-Pierre-Bénite se positionne comme commanditaire de l'étude et agisse à ce titre au nom et pour le compte du Collectif des territoires en actions, représentant l'ensemble des cosignataires de la plainte. Elle accepte qu'elle assure la coordination administrative et financière de l'opération, en lien avec les partenaires scientifiques et institutionnels impliqués.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal approuve la constitution du Collectif des territoires en action représentant l'ensemble des collectivités s'étant jointes à la plainte contre X.

Article 2. Le Conseil municipal approuve le coût de l'étude.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer le protocole d'étude d'imprégnation et tout document afférent, afin de lancer et réaliser l'étude, pour le compte du Collectif des territoires en Action

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnny, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 02/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Renonciation partielle aux pénalités. Marché public Bâtiment multi-activité de la route de Soucieu

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 20d-0507 en date du 25 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, notamment en matière de marchés publics ;

Vu le marché de travaux relatif au « Bâtiment de la route de Soucieu » comprenant 12 lots distincts ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, particulièrement l'article 19 figurant en annexe ;

Vu la réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel du Sénat* du 1^{er} juin 2006 à la question écrite n° 20975 posée par M. Jean-Louis Masson, relative à la compétence du Conseil Municipal en matière de renonciation aux pénalités de retard dans les marchés publics ;

Considérant ce qui suit :

Selon les principes généraux applicables aux marchés publics, l'imposition des pénalités de retard revêt un caractère obligatoire lorsqu'aucune exception n'est prévue dans les documents contractuels du marché.

La réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel du Sénat* du 1^{er} juin 2006, suite à la question écrite n° 20975 posée par M. Jean-Louis Masson, précise que, même si le maire a reçu délégation du Conseil municipal pour prendre les actes relatifs aux marchés publics, compte tenu de ses conséquences financières, la renonciation aux pénalités de retard demeure une décision relevant exclusivement de la compétence du Conseil municipal.

Cette même réponse ministérielle indique également que « il convient en premier lieu de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant ».

Aussi, bien que le Maire ait reçu délégation de prendre tous les actes relatifs aux marchés publics par délibération du Conseil municipal en 2020, c'est bien le Conseil municipal qui demeure compétent pour se prononcer sur la renonciation aux pénalités de retard.

Le marché de travaux relatif au « Bâtiment de la route de Soucieu » comprend douze lots distincts confiés à différents opérateurs économiques.

L'article 19.2.2 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux prévoit que « le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Le Cahier des clauses administratives particulières prévoit quant à lui que les pénalités pour retard d'exécution sont fixées par tranches tenant compte du montant du marché et sous la forme d'une pénalité journalière. Pour le lot 03, dont le montant total s'établit à 81 619,01 € HT, le montant des pénalités journalières applicables est fixé à 600 € par jour de retard d'exécution. L'entreprise titulaire du lot 03 a mis 113 jours à exécuter l'ordre d'exécution s'exposant à une pénalité de 67 800 €, ramenée à 10 % du prix du marché en application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, soit 8 161,90 €.

Compte tenu que le retard d'exécution ne concerne que des reprises esthétiques, empêchant le seul paiement de l'entreprise retardataire sans pénaliser la réalisation du bâtiment, ni retarder son exploitation, il est fait le choix de ramener le taux de pénalité à 5 % du marché, soit 4 080,95 €.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le taux de pénalité applicable au lot 03 (Menuiseries extérieures) du marché public Réaménagement de bâtiments d'activités est fixé à 5 % du prix du marché.

Article 2. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'entreprise concernée et au service de gestion comptable.

Article 3. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Dénomination de la bibliothèque municipale « Bibliothèque Madeleine RIFFAUD »

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le résultat de la consultation des usagers de la bibliothèque municipale organisée du 01/07/2025 au 30/09/2025 ;

Considérant ce qui suit :

La commune s'est engagée dans une démarche de labellisation « Village en poésie », valorisant ainsi la place de la poésie dans la vie culturelle locale et le patrimoine immatériel de notre territoire.

Dans ce cadre, la Municipalité a souhaité donner un nom à la bibliothèque municipale qui soit porteur de sens et illustre l'engagement de la collectivité en faveur de la poésie et de la reconnaissance des femmes artistes et intellectuelles.

Une consultation a été organisée auprès des lecteurs et usagers de la bibliothèque, leur proposant le choix entre trois noms de poétesses françaises. Cette démarche participative a permis de recueillir 83 suffrages.

Madeleine RIFFAUD a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés avec 39 (47 %) voix.

Madeleine RIFFAUD (1924-2024) incarne de façon remarquable les valeurs que la commune souhaite mettre en lumière. Poétesse engagée, elle a consacré son œuvre littéraire à la défense de la liberté et de la dignité humaine. Son parcours exceptionnel de résistante durant la Seconde Guerre mondiale, puis de journaliste et photographe, témoigne d'un engagement indéfectible au service de la justice et de la paix. Son œuvre poétique, empreinte d'humanisme et de

courage, s'inscrit pleinement dans l'esprit de la labellisation « Village en poésie ». Elle a reçu de nombreuses distinctions littéraires et son travail continue d'inspirer les nouvelles générations de lecteurs.

En donnant le nom de Madeleine RIFFAUD à la bibliothèque municipale, la commune rend hommage à une femme de lettres d'exception, valorise la place des femmes dans la création poétique et affirme son attachement aux valeurs de culture, de mémoire et d'engagement citoyen.

Cette dénomination contribuera au rayonnement culturel de la commune et renforcera la cohérence de la démarche engagée dans le cadre de la labellisation « Village en poésie ».

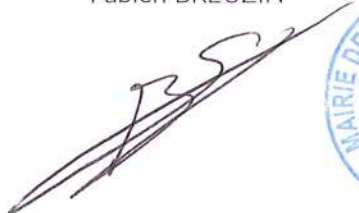
Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La bibliothèque municipale est dénommée « Bibliothèque Madeleine RIFFAUD ».

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 18 / Présents : 15 / Votants : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (1^{re} adjointe) – Cyprien POUZARGUE (2^e adjoint) – Orélie CONTRERAS (3^e adjointe) – Denis MONOD (4^e adjoint) – Maryse JOLLY (5^e adjointe) – David FERLAY (Conseiller) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Vincent PASQUIER (Conseiller) – Paulette POILANE (Conseillère) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Philippe GUIZE (Conseiller) – Maylis RIBIER (Conseillère) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère) – Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

Était absente excusée formulant procuration : 1
Catherine CROTTET (Conseillère), donnant procuration à Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère)

Étaient absents excusés : 2
Jean-Jacques DURANTIN (Conseiller) – Aurélie BERGER (Conseillère).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves DUCRET (Conseiller).

OBJET : Acquisition d'une emprise foncière sur la parcelle cadastrée section F n° 362 pour intégration dans le domaine public communal

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1 ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Vu le plan de reprise d'alignement ;

Considérant ce qui suit :

À l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux, Monsieur Radisson a sollicité la commune afin de régulariser une situation ancienne, datant de 2004, relative à la cession à la commune d'une pointe de terrain appartenant à son épouse. Cette pointe de la parcelle cadastrée section F n° 362, propriété de la famille Coffy, est située au croisement de la route de Soucieu et du chemin du Gorget.

Ce terrain, d'une surface totale de 21 m², délimité par 8,93 mètres le long du chemin du Gorget, 9,48 mètres le long de la route de Soucieu et 4,03 mètres le long du mur reliant ces deux segments, a été intégré depuis plusieurs années à la voirie communale.

Cette occupation relevant du domaine public nécessite aujourd'hui une régularisation foncière formelle, afin de mettre en conformité la situation juridique du terrain avec son usage public effectif.

Un accord est intervenu avec la famille COFFY pour une cession de cette emprise à la commune dont le prix est fixé à un euro (1 €).

Cette acquisition permettra d'intégrer définitivement la portion concernée au domaine public communal.

Les formalités d'acte seront établies sans contrepartie financière, les frais afférents étant à la charge de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commune acquiert auprès de la famille COFFY, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 362, une emprise foncière d'une surface de 21 m², située au croisement de la route de Soucieu et du chemin du Gorget, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2. La cession est consentie au prix de un euros (1 €). Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

Article 4. La présente emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de la signature de l'acte authentique.

Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint Laurent d'Agnay, le 06/10/2025,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre-Yves DUCREST



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/25

Publié le : 07/10/25

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 069-216902197-20251006-25D_1010-DE

Berger
Levrault

